

COMMISSION NATIONALE  
DES INVENTIONS DE SALARIES  
12 DECEMBRE 1983  
AFF.N.83.9  
(inédit)

DOSSIERS BREVETS 1984.I.15

GUIDE DE LECTURE

- INVENTIONS HORS MISSION. PROCEDURES DE CLASSEMENT \*\*  
  . PROCEDURES D'ATTRIBUTION \*

I - LES FAITS
---------------

- NOVEMBRE 1981 : Contrat de travail entre AUXITROL, employeur, et G., employé, engagé comme Ingénieur Electronicien "chargé... dans le domaine électronique, de la mise au point des produits existants, du développement des produits et de l'encadrement d'équipes techniques sur les chantiers".
  
- FEVRIER 1983 : G. informe le Directeur technique d'une invention
  
- 18 AVRIL 1983 : G. "déclare" l'invention à l'employeur et propose son classement comme "invention hors mission attribuable".
  
- 21 AVRIL 1983 : L'employeur dépose une demande de brevet à son nom... en considérant l'invention comme "invention de mission".
  
- 18 JUIN 1983 : expiration du délai de contestation du classement offert pas l'employé.
  
- 30 JUIN 1983 : L'employé réclame le juste prix
  
- 12 JUILLET 1983 : La Société conclut à la classification de l'invention comme "invention de mission" et refuse le juste prix.
  
- 9 AOUT 1983 : G. saisit la CNIS aux fins de :
  - . Dire que l'invention est définitivement classée "invention de mission attribuable"
  - . Dire que l'employeur a exercé son droit d'attribution
  - . Fixer le "juste prix"
  
- 12 DECEMBRE 1983 : La CNIS - constate le caractère définitif du classement de l'invention comme "invention de mission attribuable".
  - constate que, par son dépôt, l'employeur a exercé son droit d'attribution
  - diffère la fixation du juste prix dû par l'employeur à l'employé.

II - LE DROIT
---------------

- I - DOMAINE DE LA REGLEMENTATION
- II - CONTENU DE LA REGLEMENTATION
  - A - Règles de classement
  - B - Procédures de classement
    - 1°) Procédures de déclaration
    - 2°) Procédures de classement

*"L'article 6 du décret du 4 Septembre 1979 prévoit que dans le délai de deux mois qui suit la déclaration faite par le salarié, l'employeur "donne son accord au classement résultant de la déclaration du salarié" ; il ajoute que "l'employeur qui ne prend pas parti dans le délai prescrit est présumé avoir accepté le classement résultant de la déclaration du salarié.*

*Cette mesure protectrice du salarié a pour but de fixer rapidement le sort qu'il entend réserver à l'invention. C'est pourquoi la Société A, sous peine de priver le dialogue de toute utilité, ne peut se prévaloir comme elle l'entend des dispositions de l'article 9 du même décret qui prévoit que la procédure de déclaration et de communication entre employeurs et salariés, par lettre recommandée ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve, est facultative pour les inventions de mission.*

*En l'espèce, la Société A ne rapporte pas la preuve qu'elle a contesté le classement proposé par son salarié dans sa déclaration dans le délai imparti.*

*En conséquence, ce classement lui est acquis définitivement et l'invention doit être considérée comme une invention "hors mission attribuable" au sens du point 2 de l'article 1er ter de la loi du 2 Janvier 1968 modifiée".*

La C.N.I.S. se prononce pour la première fois (?) sur l'autorité du classement. Sa décision paraît écarter la possibilité pour l'une des parties, voire un tiers, de contester l'exactitude d'un classement contractuellement opéré.

3°) Procédures d'attribution

*"La Société A qui a entrepris en vue de faire breveter l'invention les démarches initiales rappelées plus haut a manifesté la volonté de se voir attribuer la propriété du brevet correspondant. Dès lors elle doit à son salarié le "juste prix" prévu par le point 2 de l'article 1 ter précité".*

La C.N.I.S. applique une nouvelle fois sa décision de tenir pour exercice du droit d'attribution le dépôt de brevet effectué par l'employeur. Les réserves non exprimées sur le classement n'ont, donc, aucun effet et seule, une contestation explicite du classement offert par l'employé pourrait éviter le classement et conserver au dépôt sa qualité de simple mesure conservatoire.

COMMISSION NATIONALE  
DES  
INVENTIONS DE SALARIÉS

Secrétariat

Paris, le

AFFAIRE N° 839 - M. G . . . . . / Sté A . . . . .

PROCES VERBAL  
de la réunion préliminaire  
du 6 décembre 1983 et

PROPOSITION DE CONCILIATION  
du 12 décembre 1983  
-----



I.- PROCEDURE

Par lettre parvenue au Secrétariat le 9 août 1983, M. G . . . . .  
demeurant . . . . ., a saisi la Commission Nationale  
des Inventions de Salariés du différend qui l'oppose à la Société anonyme  
A . . . . ., son employeur dont le siège social est . . . . .

M. G . . . . . demande à la Commission :

- de dire que l'invention, objet de la demande de brevet déposée par la Société  
A . . . . . le . . . . . sous le n° . . . . ., est une invention personnelle  
attribuable ;
- de dire que la Société, en effectuant ce dépôt, a exercé son droit d'attribution
- de fixer le juste prix dont elle est redevable à son égard.

*[Handwritten signatures]*

La Société A - - - - soutient que l'invention et la demande de brevet qui la couvre sont sa propriété et demande à la Commission de déclarer que l'invention a été faite par son salarié dans l'exécution d'études et de recherches qui lui ont été explicitement confiées ; elle conclut ainsi au rejet de toutes les prétentions de M. G - - - - .

Une première réunion de la Commission s'est tenue à l'Institut National de la Propriété Industrielle à PARIS le 12 octobre 1983 à 15 H ; une seconde a eu lieu le 6 décembre suivant à la même heure.

La Commission était composée de :

- M. Robert GRONIER, Président,
- M. Jean-Pierre CAZALIS, assesseur,
- M. Jean-Pierre LOUGUET, assesseur,
- Mme Marie-Françoise MOREAU, secrétaire.

L'INPI était représenté par M. Jean JARROT, ingénieur-examineur.

## II.- LES FAITS

M. G - - - - , ancien élève de l'Ecole Supérieure d'Ingénieurs en génie électrique (ESIGELEC) est entré en novembre 1981 au service de la Société AUXITROL spécialisée dans la fabrication de matériels de signalisation et de contrôle pour automation. Il a été engagé en qualité d'ingénieur électronicien cadre position II, indice 100 ; son salaire brut actuel est de 12.000 Frs par mois.

Il est chargé depuis le début, dans le domaine électronique, de la mise au point des produits existants, du développement des produits et de l'encadrement d'équipes techniques sur les chantiers.

En février 1983, il informe le Directeur technique, responsable du service auquel il appartient, qu'il a trouvé une solution au problème de la commutation sélective de l'un ou de l'autre des deux circuits électriques de mesure à un circuit électrique unique d'exploitation, en fonction du gradient de température présent entre deux points de référence. Un rendez-vous est pris avec le conseil en brevets de la Société qui a confirmé que l'invention était brevetable et a préparé un projet de brevet.



Le 18 avril 1983, M. G. . . . . a effectué la déclaration de l'invention par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Président Directeur Général de la Société, classant l'invention "hors mission attribuable".

Dès le 21 avril 1983, la Société A. . . . . considérant qu'il s'agissait d'une invention de mission, a déposé le brevet à son nom.

La Société n'a pas contesté dans le délai de deux mois prévu à l'article 6 du décret du 4 septembre 1979, le classement retenu par le salarié dans sa déclaration. Ce délai expirait le 21 juillet 1983.

Le 30 juin 1983 par lettre recommandée avec accusé de réception, M. G. . . . . demande à la Société l'évaluation du juste prix. Il a réitéré sa demande le 5 juillet suivant.

Le 12 juillet 1983 lors d'une réunion organisée au cabinet du conseil en brevets, celui-ci a conclu à la classification "invention de mission". Il a rédigé un procès-verbal de la réunion qui a été adressé à M. G. . . . . le 21 juillet 1983.

Ce même jour, 21 juillet 1983, M. G. . . . . a protesté auprès de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception puis a saisi la Commission

### III.- PROPOSITION DE CONCILIATION

La Commission n'est pas parvenue à concilier les parties et elle a donc émis la proposition suivante.

La Commission observe :

#### 1.- Sur le respect de la procédure du dialogue employeur/salarié :

-----

L'article 6 du décret du 4 septembre 1979 prévoit que dans le délai de deux mois qui suit la déclaration faite par le salarié, l'employeur "donne son accord au classement résultant de la déclaration du salarié" ; il ajoute que "l'employeur qui ne prend pas parti dans le délai prescrit est présumé avoir accepté le classement résultant de la déclaration du salarié".

Cette mesure protectrice du salarié a pour but de fixer rapidement le sort qu'il entend réserver à l'invention.

C'est pourquoi la Société A. . . . ., sous peine de priver le dialogue de toute utilité, ne peut se prévaloir comme elle l'entend des dispositions de l'article 9 du même décret qui prévoit que la procédure de déclaration et de communication entre employeurs et salariés, par lettre recommandée ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve, est facultative pour les inventions de mission.



Cette exclusion prévue au deuxième alinéa ne peut jouer en effet qu'en l'absence de contestation sur le classement, et elle ne peut trouver application dès lors qu'il y a eu déclaration du salarié, comme dans le cas présent, par lettre recommandée avec accusé de réception ; le parallélisme des formes impose à l'employeur de répondre comme l'y oblige le premier alinéa par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

En l'espèce, la Société A. . . . ne rapporte pas la preuve qu'elle a contesté le classement proposé par son salarié dans sa déclaration dans le délai imparti.

En conséquence, ce classement lui est acquis définitivement et l'invention doit être considérée comme une invention "hors mission attribuable" au sens du point 2 de l'article 1er ter de la loi du 2 janvier 1968 modifiée.

2.- Sur l'exercice du droit d'attribution et le juste prix :

-----

La Société A. . . ., qui a entrepris en vue de faire breveter l'invention, les démarches initiales rappelées plus haut, a manifesté la volonté de se voir attribuer la propriété du brevet correspondant.

Dès lors elle doit à son salarié le "juste prix" prévu par le point 2 de l'article 1er ter précité.

La Commission propose, en conséquence, qu'un accord intervienne entre les parties dans les termes ci-après :

Article 1 : Le classement "hors mission attribuable" proposé par M. à la Société A. . . . dans sa déclaration d'invention faite par lettre recommandée avec accusé de réception du 18 avril 1983 lui est acquis.

Article 2 : En déposant à son nom la demande de brevet n° . . . . correspondant à un dispositif auto-alimenté de commutation sensible à un gradient de température, la Société A. . . . a exercé son droit d'attribution.



Article 3 : La Société A. .... est redevable d'un "juste prix" à l'égard de M. G. ....

Article 4 : En l'absence des éléments d'appréciation nécessaires, les parties décident de ne pas évaluer le juste prix dans l'immédiat. Si elles ne parviennent pas ultérieurement à un accord sur ce point, elles conviennent de saisir la Commission à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la présente proposition deviendra accord entre les parties.

Article 5 : La Société A. .... s'engage à verser à M. G. ...., dans le mois qui suivra le jour où la présente proposition deviendra accord entre les parties, la somme de 50.000 Frs à valoir sur le juste prix dont celui-ci est susceptible de bénéficier, ladite somme lui restant acquise en tout état de cause.



Fait à Paris, le 12 décembre 1983

Le Président

Robert GRONIER

Le Secrétaire

Marie-Françoise MOREAU

